



Règlement intérieur  
de la Confrérie des Amateurs de Vapeur  
2<sup>ème</sup> édition du 25 novembre 2006

# REGLEMENT INTERIEUR

## I - Organisation interne

**RI 1** Afin d'aider au mieux le Bureau du Conseil d'Administration, quatre postes, dont les titulaires sont membres du Bureau et participent aux réunions du Conseil d'administration sont créés:

### **Responsable Bibliothèque**

La personne titulaire de la fonction est chargée de gérer et d'adresser aux membres (toutes catégories confondues), tous les documents que propose l'Association (publications, plans, matériels, anciens numéros de l'Escarbille, etc.). Il gère aussi les archives de l'Association, en lien avec le Secrétariat.

### **Responsable de la sécurité des chaudières et de l'assurance RC privée**

La personne titulaire de la fonction est chargée de gérer l'ensemble du dispositif administratif de la sécurité liée aux chaudières construites ou détenues par les membres selon les termes du présent règlement au chapitre II.

Il est le répondant envers la compagnie d'assurance auprès de laquelle la Confrérie a souscrit une police en responsabilité civile privée et le correspondant avec les membres actifs ou simples pour toute question liée à la couverture d'assurance. Il établit les attestations d'assurance pour les membres actifs et simples, en coordination avec le secrétariat qui gère le fichier des membres. Il assure l'enregistrement des déclarations de chaudières, en vérifie la conception sur l'aspect de la sécurité, délivre les certificats d'épreuve et gère la base de données des chaudières.

### **Rédacteur en chef**

Le rédacteur en chef de l'Escarbille est membre à part entière du Bureau du conseil d'administration de la C.A.V.

### **Webmaster**

Le Webmaster est responsable du site Internet "cav-escarbille.com" de l'association. Il effectue tous les travaux nécessaires pour le maintenir d'actualité, en relation avec le rédacteur en chef, le secrétaire et le responsable sécurité et assurance.

**RI 2** La revue l'Escarbille est le bulletin de liaison énoncé à l'article 2.8 des statuts. Il est édité quatre fois par an et expédié, dans la mesure du possible, dans le courant de la première quinzaine du mois de chaque fin de trimestre civil. Seuls les membres à jour de leur cotisation reçoivent ce bulletin.

Afin d'éviter des frais inutiles et de limiter la charge de travail, les membres sont appelés à régler leur cotisation annuelle au plus tard à la fin du mois de février afin que le service du bulletin puisse s'opérer normalement avec le premier numéro de l'année, selon l'article 2.8 des statuts.

**RI 3** Les membres qui souhaitent, sur leur initiative, associer par quelque moyen que ce soit, la Confrérie aux manifestations qu'ils organisent à titre privé ou public (et ils en sont vivement encouragés!) doivent prévenir le Président ou un membre du Bureau. La responsabilité de l'Association pouvant être engagée, le Bureau se réserve le droit d'opposer un refus. En particulier, la Confrérie ne peut être à aucun moment le prétexte à une manifestation lucrative au profit d'un de ses membres ou d'un quelconque organisme, sans l'accord du Bureau, validé par le Président.

**RI 4** Le Conseil d'administration peut exclure un ou des membre(s) de la Confrérie s'il estime, après un vote à l'unanimité des présents:

- Que ce ou ces membre(s) poursuit (vent) un but contraire à celui de la Confrérie, ou que par ses ou leurs actes, paroles ou écrits, il(s) s'en montre(nt) notoirement indigne(s).
- Qu'il(s) enfreint(gnent) les statuts ou refuse(nt) de respecter le règlement intérieur.

La demande d'exclusion doit émaner d'un ou plusieurs membres du Conseil et doit être portée à l'ordre du jour d'une réunion convoquée selon l'article 16 des statuts. Le vote du Conseil d'administration peut être organisé à bulletin secret si l'un des participants le demande.

- RI 5** Le règlement intérieur, ainsi que ses éventuelles modifications ultérieures, seront diffusés par l'intermédiaire de l'Escarbille.

## **II Sécurité des chaudières**

- RI 6** Toutes les chaudières miniatures non soumises aux réglementations nationales ou européennes sont concernées par le présent règlement.
- RI 7** Tout adhérent à l'association et assuré auprès de la compagnie d'assurance de la Confrérie est tenu de déclarer au responsable de la sécurité des chaudières la ou les chaudières décrites à l'article RI 6.
- RI 8** Les adhérents assurés auprès d'une autre compagnie doivent se référer aux conditions de leur contrat.

### **Principes de gestion**

- RI 9** Il est établi par l'association un fichier des chaudières déclarées par les adhérents. La tenue de ce fichier est effectuée par le Responsable Sécurité Chaudières. Celui-ci est désigné par le Conseil d'Administration.

### **Mode opératoire**

- RI 10** Chaque chaudière doit faire l'objet d'un essai hydraulique avant sa mise en service. Cette épreuve sera effectuée suivant les dispositions techniques afférentes au métal employé en s'inspirant autant que faire se peut des modalités définies par les lois pour les chaudières de capacité supérieure.
- RI 11** L'essai hydraulique doit être effectué par le constructeur ou le propriétaire en présence d'au moins un autre confrère ou une tierce personne possédant un minimum de connaissances techniques dans ce domaine. Ces personnes apportent leur caution à la déclaration effectuée. La fourniture d'une attestation d'essai effectuée par une société ou un organisme spécialisé est également acceptée.

### Déclaration de chaudière avec/sans l'essai hydraulique

- RI 12** L'imprimé de déclaration de chaudière avec/sans l'essai hydraulique sera complété en ayant soin de renseigner chaque rubrique avec le maximum de précision et de soin. L'oubli de renseignements importants pouvant conduire au refus d'enregistrement.
- RI 13** La déclaration devra être signée par la ou les tierces personnes vérificatrices. Rédigée en un seul exemplaire original elle sera envoyée au Responsable de la sécurité des chaudières pour enregistrement.

## **Traitement de la déclaration**

- RI 14** A la lecture de la déclaration le Responsable Sécurité Chaudière vérifie que les données techniques ne comportent pas d'anomalies de conception flagrantes susceptibles de compromettre la sécurité.
- RI 15** Cette vérification ne peut en aucun cas préjuger de la validité du mode opératoire déployé pour la fabrication ni de la qualité des métaux employés, encore moins de la qualité du travail effectué.
- RI 16** Après l'enregistrement informatique des données, il est édité un Certificat d'enregistrement, en double exemplaires. L'un est adressé au Confrère propriétaire et l'autre est archivé à l'association avec la déclaration.

## **Numérotation**

- RI 17** Chaque chaudière enregistrée est affectée d'un numéro d'ordre qu'elle conservera tout au long de son existence. Ce numéro est porté en tête du certificat la concernant.

## **Validité du certificat**

- RI 18** Le certificat a une durée de validité de dix ans à compter de sa date d'émission. Sa délivrance est gratuite.
- RI 19** Il y va de la responsabilité de chaque propriétaire de veiller à ce que la date effective de l'essai hydraulique ne soit pas trop éloignée de la date de déclaration. Pour les chaudières anciennes un nouvel essai suivi d'une déclaration est une mesure qui doit s'imposer.

## **Signe distinctif d'enregistrement non obligatoire**

- RI 20** Sur simple demande auprès du Responsable Sécurité Chaudières l'association fournit un médaillon en cuivre recuit. Frappé d'un sigle propre à la CAV il indique le numéro de la chaudière concernée.  
Pour ne pas altérer l'esthétique, l'emplacement et le mode de fixation, indémontable et inamovible, est laissé à l'appréciation de chaque propriétaire. Le coût de sa fabrication a été fixé par le Conseil d'administration de la CAV à 10 € payable par chèque bancaire à l'ordre de la Confrérie des Amateurs de Vapeur.

Approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance du 25 novembre 2006

Le Président  
Eric MUSSAT

Le Secrétaire  
Jean-Pierre CERÉZ